

## Réunion du Comité Économique, Éthique et Social du HCB, 29 juin 2016

Ministère de l'Environnement, 244 bd Saint Germain, 75007 Paris

### Procès – Verbal

## 1. Rappel de l'ordre du jour

### *Matinée :*

10h : Introduction de la séance, récapitulatif des saisines présentes et à venir du Comité et des groupes de travail mis en place (Claude Gilbert)

- Validation du quorum et des pouvoirs- Validation du PV de la séance du 4 mai 2016
- Point relatif à l'agenda du HCB

10h30 : Séance de travail sur la saisine socio-économique en vue de la recommandation à venir du CEES (Sylvie Guichoux-Clément et les rapporteurs du Gt, Estelle Brosset et Sélim Louafi)

- Présentation des travaux et propositions du Gt
- Echanges

13h : Déjeuner

### *Après -midi :*

14h : Réflexion sur la production et la lisibilité des avis du HCB : retours sur le texte et bilan

14h30 : Séance de travail sur la saisine relative aux Moustiques GM et à la lutte contre les vecteurs de maladies humaines et animales (Jean-Luc Pujol)

- Présentation des principaux éléments de réflexion du Gt (Jean-Luc Pujol et les membres du Gt)
- Identification et discussion des éléments saillants de la recommandation du CEES à venir

15h45 : Séance de travail relative aux "Nouvelles techniques, partie 2" (Martin Rémondet)

- Présentation des éléments relatifs à la caractérisation des produits issus des NBT, aux différentes

formes de traçabilité, à l'évaluation (issus du groupe de travail du CS sur la question)

- Présentation et discussion des éléments de réflexion du Gt

*17h : Clôture de la séance*

## **2. Membres présents et représentés**

*Membres :*

*Présents :*

Sandrine Barrey (pers. qualifiée – sociologie), Elisabeth Blesbois (CFDT), Estelle Brosset (pers. qualifiée – juriste), Nathalie Bruck (LEM), Catherine Dagorn (GNIS), Sophie Fonquernie (ARF), Patrick Gaudray (CCNE), Jean-Christophe Gouache (UFS), Sélim Louafi (personnalité qualifiée – économie), François Lucas (Coord. Rurale), Vincent Magdelaine (Coop de France), René Mazars (coll. Interassociatif sur la santé), Gérard Schrepfer (Association Léo Lagrange), Egizio Valceschini (pers. qualifiée – économie), Sarah Vanuxem (personnalité qualifiée – juriste).

*Pour le HCB :*

Claude Gilbert (président du Comité économique, éthique et social), Sylvie Guichoux-Clément (déléguée à l'expertise socio-économique), Jean-Luc Pujol (délégué à veille scientifique et à la prospective), Martin Rémondet (responsable scientifique en charge des questions économiques, éthiques et sociales et des relations avec les parties prenantes).

### 3. Déroulement de la séance

*10h : Introduction de la séance, récapitulatif des saisines présentes et à venir du Comité et des groupes de travail mis en place (Claude Gilbert)*

Le président évoque les démissions et propose de continuer à travailler en tenant compte de la plus grande pluralité de points de vue possible.

Les PV de séances sont validés

L'agenda de travail est précisé :

Pour la saisine NPBT : trois séances planifiées

- Septembre (rapport Gt)
- Octobre (discussion avis CS)
- Novembre rédaction des recommandations, finalisées pour la fin de l'année

Pour la saisine Moustique :

- réception de l'avis CS envisagée pour fin septembre,
- réception du rapport du CS le 12 octobre,
- finalisation du rapport du Gt fin Novembre, pas de délai officiel impératif.
- 

*11h : Séance de travail consacrée à la méthodologie d'évaluation socio-économique en lien avec la mise en œuvre de la directive 2015/412*

#### **Présentation**

Le projet de rapport du Gt a été réalisé par deux rapporteurs et une coordinatrice. La composition du Gt est rappelée.

Le rapport est présenté en insistant sur les points qui ont été débattus dans le groupe, puis discuté en vue de présenter des recommandations lors de la prochaine séance du 12 Juillet. Il comprend 3 parties : un préambule important, les motifs de l'analyse, puis les aspects méthodologiques. Il insiste sur les points qui ont été les plus discutés au sein du Gt.

Le groupe a travaillé de façon ouverte, sans document préécrit, puis à partir d'exposés et de documents fournis. Les délais étaient courts, il y a eu une réunion par mois.

Le travail s'est fait en deux temps : principes généraux puis défis méthodologiques et choix à faire. Les démissionnaires avaient été conviés à la première réunion (ils étaient en « suspension ») et il leur a été proposé de donner leur opinion : ils n'ont pas répondu.

Les trois principaux points de cadrage sont évoqués :

- La saisine est structurante pour le CEES

- Un lien est à effectuer entre la saisine liée à la directive permettant de restreindre ou interdire (texte orienté) et le mandat du HCB (loi de 2002) qui est d'éclairer sur TOUS les impacts et pas seulement ceux à charge.
- Il s'agit d'une saisine générale d'interprétation d'un texte, pour produire un cadre général.

Le mandat est d'éclairer avec des réponses pluralistes, et non avec des décisions ou des réponses toutes faites.

Avant de répondre, il faut contextualiser l'analyse et mettre en question la qualification de l'objet (la culture d'OGM n'est pas simplement une solution scientifique à un problème agronomique) : la qualification même fait débat et tension entre les parties prenantes, ne serait-ce que pour savoir si l'OGM est une innovation ou un risque.

Il faut intégrer toutes les incidences socioéconomiques et pas seulement les impacts négatifs. Il faut comparer plusieurs trajectoires, et donc des solutions alternatives et des effets de verrouillage et de dépendance au chemin.

On attire l'attention sur la rareté des données. L'analyse socioéconomique est complémentaire des débats sanitaires et environnementaux : le CEES et le CS doivent se parler. Un rappel est fait de l'historique des études socioéconomiques théoriques au CEES (historique de la CASE). En Europe, la pratique est faible (la Norvège, l'Autriche ont développé quelques éléments) et la France est la plus avancée.

Ensuite sont exposés les motifs de la directive. Certains motifs de la liste sont assez inédits :

- Le point d'entrée choisi est l'analyse des incidences socio-économiques. Il n'y a pas de définition de ce que cela veut dire.
- Le motif « Politique agricole » implique la prise en compte de choix particuliers exprimés par la puissance publique.
- Les motifs « Aménagement du territoire », « occupation du sol », « coexistence des cultures » impliquent une concertation avec les acteurs locaux
- Le motif « Ordre public » n'a pas de définition univoque, va donc dépendre de ce qu'y entendent les Etats, et est un motif qui ne peut être invoqué seul.

Les choix méthodologiques sont expliqués, issus des principes généraux ; une évaluation à trois niveaux est proposée :

- transversal (propriété intellectuelle, coexistence),
- générique (pour une famille donnée d'OGM)
- spécifique (à un OGM).

Le souci est de bien prendre toutes les questions à bord mais, aussi, de ne pas refaire le même travail inutilement.

Les différentes échelles sont également questionnées : micro (exploitation), méso (filière), macro (politiques agricoles et alimentaires). Les données correspondantes doivent être recherchées en y incorporant les savoirs d'expérience.

La démarche en termes de trajectoire est comparative entre des systèmes qui ne se réduisent pas à l'opposition « sans » ou « avec OGM », mais qui offrent des solutions variées. On y analysera des effets de verrouillages, d'autorenforcement, d'irréversibilité, etc.

Le choix a été fait d'utiliser une grille de questions, générique et modulable, qui servirait à l'évaluation (en s'inspirant de la grille préexistante des travaux précédents). La grille est découpée en 4 rubriques : contexte général, identification des trajectoires, cadre normatif, perception des citoyens et consommateurs.

Des précisions sont données sur le déroulé type, la mise en œuvre opérationnelle d'une telle étude :

- décryptage de la saisine,
- contextualisation et qualification de l'objet,
- identification des différentes trajectoires,
- collecte des données, des savoirs et des expertises, puis
- remise en débat au sein d'un groupe élargi, de ces différentes évaluations.

Les limites d'un tel choix sont explicitées : des données lacunaires ou hétérogènes, ou simplement le temps imparti pourraient rendre parfois impossible de suivre rigoureusement ce déroulement.

Les points forts avancés par le Gt sont les suivants :

- Le rappel des principes généraux, partagés et érigés en garde fou
- La séparation entre analyse et décision
- L'articulation avec l'analyse des risques sanitaires et environnementaux a été discutée, en se posant la question de savoir s'il fallait internaliser cette analyse dans l'analyse socio-économique ou la poser à l'extérieur comme une donnée parmi d'autres fournie par le CS
- L'approche par trajectoire avec une dimension dynamique à rappeler
- La nécessité de discuter à chaque étape
- La place de l'éthique : le Gt n'a pas voulu en faire un élément à part, mais un arrière-plan constant, sans forcément de séparation avec les aspects sociaux.
- L'appréhension du « sociétal » plus proche des identités, des cultures, par rapport au social a été discutée.

## **Discussion du Gt**

Les analyses ne se concluent pas par une décision, car cette dernière appelle des arbitrages politiques pour lesquels le CEES n'a pas de légitimité.

Il faut admettre une fois pour toute que l'évaluation socio-économique est réalisée avec des incertitudes plus ou moins grandes sur les connaissances dont on dispose : c'est un univers de rationalité très limitée face à la nouveauté. Nul savoir ne couvre tout le problème et il ne faut se priver d'aucun type de savoirs. Toutefois les arguments d'autorité ne sont pas acceptés, et quelle que soit la source, il y aura forcément débat (d'où ça vient, qui porte ce savoir, etc...).

L'expertise n'est donc pas scientifique, économique, mais sociale au sens où les acteurs qui, dans la société, sont capables d'apporter des connaissances doivent être sollicités.

Le recours à une grille ne doit pas être un carcan, les habitués des sciences sociales connaissent le

risque : c'est simplement un guide et le mot est important.

Le Gt est arrivé à une position assez partagée, presque consensuelle.

L'ordre public est un sujet ambigu. C'est une traduction (approximative) du terme « public policy ». La menace de fauchage n'est pas une raison acceptable pour invoquer ce motif. Ce serait valider a priori le refus du dialogue.

La grille n'est pas fermée mais au contraire peut continuellement s'enrichir de nouvelles questions.

Le mot « analyse » est préféré à « évaluation » : c'est une combinaison d'informations, de données diverses et de raisonnements qui ne convergent pas nécessairement vers un avis binaire.

Précision, le cadre méthodologique s'appliquera à toutes les analyses liées à la directive 2001/18, pas seulement à celles demandées au titre de la mise en œuvre de la directive 2015/412. D'où une analyse à double facette qui implique de tenir compte des conséquences de l'adoption d'une PGM mais aussi de celles qu'il y aurait à s'interdire de cultiver une PGM.

## Discussion générale

*In fine*, le travail a montré que ce que fait déjà le CEES dans ses méthodologies, ses axes de travail ainsi que ses principes généraux permettent de répondre aux éventuelles saisines proposées dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 2015/412. Cela sans grand problème et sans mettre en difficulté les principes de neutralité et d'exhaustivité qui régissent les débats au CEES.

L'attention est attirée sur le fait que l'éthique n'est pas mentionnée (car elle est transversale), au risque de l'évacuer, même si les principes qui sont affirmés dans la construction de la méthodologie relève d'une approche éthique (qualification de l'objet...).

L'idée de trajectoires est une bonne idée, mais sa mise en œuvre risque de conduire à caractériser des alternatives trop binaires « transgénique/non transgénique ». Il ne faut pas confondre ce terme avec des scénarios tranchés relevant de la prospective et dont les excès ont une visée pédagogique. Il peut y avoir des scénarios nuancés, des continuums de systèmes plus ou moins voulus, maîtrisés, tranchés. La notion de trajectoire permet de se positionner de façon plus dynamique dans l'analyse des effets de systèmes.

Il est signalé que le concept de trajectoire peut être risqué : une comparaison trajectoire agriculture « transgénique »/ « conventionnelle » serait une mauvaise mobilisation de la notion de trajectoire. A aucun moment, l'usage de plantes transgéniques n'exclut *per se* l'adoption d'autres technologies. Mais l'utilisation de la PGM en question pour résoudre un problème donné peut ne pas correspondre aux exigences de certains systèmes auxquels elle serait proposée.

Le mot « transgénique » ne désigne pas un « verrouillage » exclusif en soi. Les définitions de « familles » d'OGM, de « nouveau » OGM ne sont pas évidentes et, dans ce domaine, doivent être mobilisées avec prudence et de façon toujours ouverte à la discussion.

Il faut faire attention à la portée normative des recommandations qui exonéreraient les décideurs de réfléchir sur les éléments d'approfondissement apportés.

Il est rappelé que depuis 4 ou 5 ans, la Commission Européenne produit des études de consommation des OGM sur des modèles animaux et que ces éléments sont donc accessibles. La question se pose de savoir comment considérer ces études, par rapport au mandat du CS, en lui déléguant leur prise en compte, ou est-ce que les parties prenantes doivent aussi se positionner sur la façon dont elles appréhendent ces études de risques ? Comme par exemple les études qui ont montré que des effets œstrogènes ont été constatés chez l'animal nourri aux OGM, mais qu'ils

ont été considérés comme sans danger pour l'animal et pour la consommation des produits dudit animal : est-il éthique d'en extrapoler une conclusion similaire pour la santé humaine ? Est-ce au CEES de réfléchir à cela ?

Par ailleurs, si les données de consommation sur des plantes très répandues existent, il y a de nombreuses plantes pour lesquelles les données de consommation seront plus rares.

La question est posée de savoir ce que vont faire les autres Etats membres et comment interagir avec eux sur la manière d'élaborer leur propre expertise.

Une discussion importante a eu lieu par rapport au positionnement à l'égard du calcul socioéconomique : le groupe a intégré les limites de la démarche suite à l'audition d'un économiste mais doit être plus clair ? Il doit argumenter au-delà de la simple réfutation de l'intérêt de l'ACB et évoquer les limites de son application sur des sujets pour lesquels l'incertitude est importante.

L'application de la notion de durabilité se fait à travers des éléments préexistants dans la grille, tandis que les grilles des différents pays explicitent d'emblée leurs fondements. Il apparaît donc pour la France nécessaire de justifier en quoi cette politique de DD et sa portée normative est cruciale dans les questionnements.

On peut toujours compléter la grille par des éléments supplémentaires. La grille a été réorganisée de façon à respecter les principes généraux et pas particulièrement les motifs de la directive (bien que les motifs de la directive soient mis en regard de chaque question de la grille). Elle n'est pas destinée uniquement au travail effectué dans le cadre de la directive mais à l'analyse socio-économique pour toutes les questions qui seraient posées.

### **Remarques :**

- Il manque des éléments sur la circulation générale internationale des produits OGM.
- Pourquoi pas de prise en compte des aspects socioéconomiques de la santé (coûts).
- Ne pas oublier la prise en compte de tous les animaux et pas seulement les animaux de rente agricole. Ne pas oublier la santé des animaux.
- Même si on parle de coûts de santé, il ne faut pas oublier les aspects positifs sur la santé des OGM : comme par exemple les OGM qui limitent les attaques sur les récoltes, limitant potentiellement donc l'usage de molécules toxiques, ou la production de mycotoxines, et donc ayant une incidence sanitaire.
- Les positions des démissionnaires ont été demandées, mais le groupe ne s'est pas substitué aux démissionnaires. Des documents d'associations ont été consultés : s'appuyant sur des travaux de sociologues, ils traduisaient un scepticisme sur les études coût/bénéfice.
  - o L'attention sur les savoirs d'expérience vient clairement des contributions des associations qui ont quitté le CEES.
  - o Il en va de même sur le souci apporté à l'étape de « qualification » des PGM considérées.
  - o Donc, les démissionnaires pourront reconnaître leurs apports que ce soit dans les

discussions générales, dans le groupe NBT ou dans le cadre du groupe générique maïs Bt.

- Une perplexité se fait cependant jour sur le fait que les changements apportés par la directive dégagent les angles de vue (avec le déplacement vers l'analyse socio-économique) et que les associations démissionnaires ne se sont pas investies là-dessus.
- Il restera à examiner quelles pourraient être les contributions de ces biotechnologies aux agricultures non conventionnelles.
- Ce travail pourrait-il y être appliqué aux NPBT ?
- La directive 2015/412 qui s'adresse aux PGM peut-elle être étendue par exemple aux animaux modifiés, aux insectes, etc... La démarche elle-même peut-elle les concerner ? Les textes préalables (règlement 2003a) évoquent le fait que les autorités politiques peuvent se fonder sur d'autres facteurs légitimes et pertinents que la santé et l'environnement pour réglementer l'usage des OGM. La directive 2015/412 explicite cela pour les PGM notamment en détaillant ce que pourraient être ces « autres facteurs légitimes et pertinents ». La question des animaux, insectes, etc. GM sera donc influencée par les thèmes abordés par cette directive.
- La coexistence des organismes sera à instruire, mais la question de territoires OGM reste entière et probablement plus prégnante sur les animaux comme les moustiques.
- L'évaluation n'est pas seulement un produit, mais un processus qui comporte la mise en débat élargi par rapport aux seuls aspects environnementaux et sanitaires.

Le texte a deux niveaux :

- Proposition opérationnelle ;
- Texte politique : le fait de dire qu'il y a différentes trajectoires et qu'il faut les analyser sur le même plan est une rupture par rapport aux évaluations des dernières années : le progrès n'a pas une seule trajectoire. Comme par exemple les voies de la chimie en agriculture qui l'ont transitoirement emporté contre la lutte biologique sur la base de de supposées évidences scientifiques. On prend acte que le monde ne raisonne plus comme cela.

## **Débat ponctuel**

Faut-il expliquer dans le document la position des membres du CEES par rapport à la prise en compte des positions connues portées dans les débats par les démissionnaires ?

S'en justifier dans le texte de la recommandation n'est probablement pas la bonne solution. En effet, on risque d'une part de n'avoir pas exposé complètement leurs positions, d'autre part de laisser croire qu'une fois intégrées les positions des démissionnaires, le HCB aurait ainsi rassemblé l'ensemble des avis de la société ce qui, même s'il n'y avait pas eu de démission, n'est pas garanti par la nature même du CEES. La mention de ce débat au présent PV est la solution unanimement retenue.

Question : faut-il mettre en auteur du rapport du Gt même les membres qui n'ont pas participé ?  
Le CEES ne se prononce pas.

## *14h : Réflexion sur la production et la lisibilité des avis du HCB : retours sur le texte et bilan*

Le document rédigé par le Groupe de travail du HCB et relatif à la lisibilité des avis du Haut Conseil est présenté. Il pointe différents enjeux, relatifs à :

- la lecture et à la prise en compte des saisines (nécessité d'un temps de « réception des saisines », rédaction d'un mandat, élaboration d'un agenda) ;
- leur instruction (rôle des groupes de travail, des comités et de leurs présidents, échange entre les deux comités) ;
- la rédaction des avis (impératif de lisibilité, nécessité de dresser un état des lieux des connaissances disponibles, compte-rendu des discussions et controverses qui ont eu lieu au sein des comités) ;
- la prise en compte des éventuelles positions divergentes (au regard notamment des règles fixées par le Règlement Intérieur du HCB).

Les propositions mentionnées dans ce document font l'objet d'un large consensus au sein du CEES ; les membres considèrent qu'en l'état, le Comité s'y conforme déjà largement. Ils insistent toutefois sur la nécessité d'interactions plus cadrées et approfondies entre le CS et le CEES.

## *14h30 : Séance de travail sur la saisine relative aux Moustiques GM et à la lutte contre les vecteurs de maladies humaines et animales (Jean-Luc Pujol)*

- Présentation rapide des principaux éléments de réflexion du Gt (Jean-Luc Pujol et les membres du Gt)
- Identification et discussion des éléments saillants à instruire dans la perspective de la recommandation du CEES à venir

## *15h45 : Séance de travail relative aux "Nouvelles techniques, partie 2" (Martin Rémondet)*

Le Secrétariat présente le déroulement de cette partie de la séance :

- la première partie s'appuiera sur un exposé relatif aux travaux du Gt ; il porte sur le plan de la réflexion et les principales questions à soulever par le CEES (voir diapos) ;
- Quelques éléments relatifs aux travaux du CS, et notamment à la traçabilité des produits issus de NPBT, seront ensuite présentés et discutés.

## **1/ Présentation du plan en vue du rapport du Gt :**

### **Introduction**

Le cadrage du travail réalisé est évoqué : il porte sur les NPBT (P pour Plant). Ce sont donc les seules applications à la création de variétés végétales des techniques considérées qui seront étudiées. Leurs applications en thérapeutique humaine ou animale, en recherche ne rentrent pas dans le cadre de la saisine

Il est souligné que le terme « NPBT » désigne une collection disparate d'éléments : des nouvelles techniques au « sens strict », des façons plus ou moins nouvelles d'utiliser des techniques connues – (greffes, ségréants négatifs – exemple des pommiers) ... De par la diversité de situations qu'il recouvre, le terme NPBT pose en lui-même question, voire rajoute à la complexité.

Quelques éléments de contexte sont rapidement évoqués :

- Le développement rapide de certaines techniques, notamment des techniques dites de mutagenèse dirigée (au premier rang desquelles CRISPR-Cas 9) ;
- L'émergence d'une poignée d'applications commerciales en Amérique du Nord (pommes ou champignons qui ne brunissent pas après découpe) ;
- Les tensions fortes quant au statut juridique des produits issus de NPBT, qui existent dans de nombreux pays et tout particulièrement en Europe.

## **Première partie : Les caractéristiques des NPBT et leurs apports**

Sont notamment rappelés les éléments suivants :

- Apports au processus de création variétale (rapidité) ;
- Coût des NBT (relativement faible si l'on considère les seuls aspects techniques) ;
- Traits proposés (en relation avec les demandes des marchés et l'état anticipé / à venir de la réglementation)

## **Deuxième partie : Qualification juridique des produits issus de NPBT**

Il est rappelé que la qualification juridique des variétés NPBT (Catalogue vs Directive 2001/18) va jouer un rôle crucial dans les modalités de leur évaluation, de leur mise sur le marché, et dans les stratégies des firmes qui souhaitent en développer.

Les deux principaux argumentaires relatifs à cette question juridique sont rappelés :

1. D'un côté, certains acteurs proposent l'exemption de la Directive 2001-18 et une régulation au titre de la seule inscription au Catalogue pour les produits issus de plusieurs NBT, sur la base des arguments suivants : « neutralité » des techniques ; non-distinguabilité vis-à-vis de certains produits conventionnels ; expérience, au point de vue sanitaire notamment, de 20 ans d'OGM et de plusieurs décennies de recours à la mutagenèse ;
2. De l'autre, certains acteurs souhaitent une évaluation de l'ensemble des produits issus des NBT dans le cadre de la Directive 2001/18, sur la base notamment des arguments suivants : la nouveauté et le manque de recul vis-à-vis des NBT nécessitent d'évaluer les impacts directs, indirects et éventuellement non-désirés des NBT dans une perspective sanitaire et environnementale (mais aussi au plan socio-économique) préalablement à la MM, puis dans le cadre d'un suivi. La nouveauté et les potentialités des techniques considérées justifient une application ferme du principe de précaution.

## **Troisième partie : Aspects relatifs à la propriété industrielle**

Les principaux éléments juridiques relatifs à la propriété industrielle dans le domaine des

biotechnologies et de la sélection végétale sont rappelés :

- Notions de certificat d'obtention végétal et brevet ;
- Points sur les évolutions récentes de la jurisprudence et des pratiques des différents acteurs en matière de PI ; importance des revendications des différents brevets ;

La principale spécificité des NBT au regard de ces questions porte sur la possibilité de breveter un trait obtenu par une technologie NBT mais dont l'équivalent existerait par ailleurs (de façon naturelle ou obtenu par sélection classique) ?

## **Quatrième partie : La mise sur le marché des produits issus de NPBT**

Différentes questions sont évoquées :

Quelle évaluation avant la mise sur le marché : au regard des éléments juridiques évoqués ci-dessus, faut-il soumettre certains produits issus des NBT à une évaluation inspirée de la directive 2001/18 ? Si oui, lesquels ?

Les effets non-intentionnels des NBT doivent-ils faire l'objet d'une évaluation dans un cadre réglementaire ? Si oui, dans quel cas, comment (et à quel coût) ?

- Les NBT posent-elles des questions spécifiques en termes d'impact environnemental ?

Selon le CS du HCB : les techniques dites NPBT ne posant pas en tant que telles de nouvelles questions environnementales (sauf une ! Voir ci-dessous), il serait plus pertinent, dans la perspective d'une réflexion sur les impacts environnementaux de considérer en premier lieu les traits proposés ;

Le développement de NPBT peut par contre avoir un impact important quant au nombre de variétés modifiées susceptibles d'être mises sur le marché sur une période donnée (processus de sélection plus rapide et moins coûteux). Même s'il demeure en l'état délicat de qualifier plus avant cette accélération et ses impacts éventuels, la question est considérée importante par les membres présents.

Sont ensuite évoquées rapidement les questions relatives à l'accompagnement de la mise sur le marché des variétés NPBT : traçabilité, détection, étiquetage, coexistence.

Différents éléments quant à la faisabilité, au plan technique, de ces différentes opérations (voir diapositives) sont évoqués.

Un membre rappelle que les notions de traçabilité, d'étiquetage... doivent en premier lieu être abordées au regard des motifs et des objectifs justifiant cette traçabilité et cet étiquetage. Il rappelle de plus que dans l'immense majorité des cas, une traçabilité documentaire suffit.

Un autre membre souligne que cela n'est pas suffisant si l'on souhaite organiser la coexistence entre variétés NPBT et variétés conventionnelles et/ou bio. Il rappelle que la quantification des présences fortuites demeure encore techniquement complexe (voir impossible)

Il est par ailleurs rappelé que l'enjeu central de la coexistence est celui de la prise en charge des coûts induits, et que le CEES doit se prononcer sur cette question.

Un membre considère à ce propos qu'il ne faut en aucun cas imputer aux opérateurs privés souhaitant faire valoir la qualité « sans NBT » de leurs produits les coûts de la coexistence. L'opportunité de créer, à côté des cultures conventionnelles, biologiques et OGM, une nouvelle catégorie de cultures dite « NPBT » est évoquée.

Un membre rappelle qu'en l'état, la coexistence ne concerne que les OGM, et que donc seules les NPBT considérées comme telles, c'est-à-dire relevant du champ d'application de la 2001/18, devraient être soumises à des exigences en termes de coexistence. Il considère que dans cette configuration, les dispositifs prévus dans la directive 2001/18 et dans la Loi française de 2008 relative aux OGM suffisent et pourront s'appliquer aux variétés NPBT considérées comme tels.

Au terme de cette discussion sur le plan :

Un accord semble se dessiner parmi les membres quant au périmètre des questionnements proposé par le Gt et aux principales questions soulevées ;

Il est demandé aux membres souhaitant soulever des points complémentaires ou faire des remarques/compléments de les faire parvenir par écrit au Secrétariat.

Quelques éléments développés par le groupe de travail du Comité scientifique sont exposés (voir diapositives). Concernant la traçabilité biologique des produits issus de NPBT, le CS a distingué les questionnements suivants :

- La modification est-elle détectable ?
- Peut-on identifier la technique qui a donné lieu à cette modification ?
- Peut-on procéder à la recherche et la quantification d'une présence forfuite dans une récolte, un lot de récoltes à différents moments de la transformation ?

Les réponses varient selon les techniques NPBT considérées. Il est toutefois déjà possible de formuler un point général : la détection et la traçabilité biologique sont largement facilitées, dans la grande majorité des cas, si la séquence modifiée est préalablement connue et répertoriée.

Il est précisé qu'un tel répertoire existe pour les OGM en Europe : le *Joint Research Center* de la Commission Européenne centralise les informations (séquences) permettant la détection des OGM, autorisés ou connus, par les autorités de contrôle des Etats – membres.

Quelques éléments de réflexion du Gt du CS relatifs à la coexistence sont évoqués. Ce dernier a distingué plusieurs cas :

- Dans le cas où la Commission Européenne interpréterait la directive 2001/18/CE en incluant dans le champ d'application les plantes issues de certaines de ces techniques ou en créant une nouvelle réglementation intermédiaire « NPBT » spécifique :

- la question de la détection deviendrait primordiale pour l'application de ces réglementations. Il convient alors de distinguer le cas où la modification est déclarée de celui où elle ne l'est pas. La situation est aussi différente suivant s'il s'agit de détecter des modifications génétiques dans une culture en France ou s'il s'agit d'un lot d'importation. Enfin, la situation dépend du type de NPBT mise en œuvre.

- si la modification est identifiée (par une description moléculaire par exemple), la détection de la modification est possible pour certaines de ces techniques comme les SDN, ODM, intragenèse et cisgenèse, très difficile pour RdDM et greffe sur OGM (suivant les cas) et pratiquement impossible pour les ségrégants négatifs.

- Pour les filières qui ne s'intéressent qu'au produit final, dans le cadre des techniques SDN1, SDN2, RdDM et dans certains cas intragenèse et cisgenèse pour lesquelles les variants génétiques produits procèdent de la diversité potentielle de l'espèce ou du pool d'espèces proches sexuellement compatibles avec lesquelles les croisements sont possibles,

- la question de la coexistence n'aura pas lieu d'être s'il est admis que les plantes issues de ces techniques sont indistinctes en nature et propriétés de leurs équivalents naturels.

- pour les techniques pour lesquelles les variants génétiques induits ne procèdent pas toujours de la diversité potentielle de l'espèce ou du pool d'espèces proches sexuellement compatibles avec lesquelles les croisements sont possibles, la question de la coexistence peut se poser.

Enfin, pour les filières qui s'intéressent aux modalités d'obtention des variétés, s'il n'est pas toujours possible de tracer biologiquement une modification, il est cependant possible de la tracer de manière documentaire. Là encore, ces filières devront définir leur cahier des charges. Pour ce qui est du risque de contamination éventuelle, une obligation de moyen peut être envisagée (distance d'éloignement, filières d'approvisionnement en semence...) alors qu'une obligation de résultat peut s'avérer difficilement applicable.

Ces éléments font l'objet d'une discussion entre les membres, portant sur l'allocation des coûts de mise en œuvre de cette coexistence. La question apparaît largement réglée pour les NPBT qui relèveraient de la Directive 2001/18. Concernant d'éventuelles NPBT réglementées au titre du Catalogue, certains souhaitent que les producteurs désirant indiquer que leurs productions sont « sans NPBT » prennent à leur charge ces coûts (sur le modèle d'un cahier des charges) ; d'autres considèrent *a contrario* que les producteurs conventionnels et biologiques doivent pouvoir continuer à produire sans devoir supporter les coûts induits par une innovation à laquelle ils ne souhaitent pas avoir recours.

**17h : Clôture de la séance**